



REPUBLIQUE FRANCAISE  
\*\*\*\*\*  
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE  
\*\*\*\*\*

**ARRETE DU MAIRE**  
**25/2024**

**REGLEMENTANT L'UTILISATION DE LA CALE DE MISE A L'EAU**

Le Maire de la commune de PIETROSELLA,  
Vu le code des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et 2213-23,  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,  
Vu le Code de l'environnement,  
Vu l'Arrêté n°07-0599 du 09 Mai 2007 d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime et l'arrêté 033/2023 du 28 Février 2023  
Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande maritime des 300 mètres,

**ARTICLE 1 : RESPONSABILITE DES USAGERS**

L'utilisation de la cale s'effectue sous la responsabilité pleine et entière de l'utilisateur.  
L'utilisateur est responsable de son navire, bateau, ou engin flottant, ainsi que de son véhicule et sa remorque.  
L'accès à la cale de mise à l'eau ainsi que son utilisation s'effectuent aux risques et périls de l'utilisateur.  
En cas de dommage quel qu'il soit, l'utilisateur ne peut se retourner contre la Commune et engager sa responsabilité.  
En cas d'accident ou de dommage causé aux installations et/ou ouvrages mis à disposition des utilisateurs, l'utilisateur ou le tiers responsable est tenu d'en assurer la réparation, sans préjudice des procédures administratives, civiles et/ou pénales qui peuvent être engagées à son encontre.  
L'attention des utilisateurs est portée sur le fait que la mise à l'eau peut être glissante, l'utilisateur doit prendre toutes précautions utiles et s'assurer de la bonne adhérence de son véhicule.

**ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ACCES**

L'accès de la cale de mise à l'eau est réservé aux plaisanciers et professionnels du nautisme.  
La mise à l'eau de bateaux à moteurs de longueur supérieur à 12 mètres ne peut être effectuée que par des professionnels.  
La mise à l'eau de voiliers quillards supérieurs à 8 mètres est interdite.

**ARTICLE 3 : TARIFICATION**

L'utilisation de la cale de mise à l'eau est gratuite.

**ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION**

La cale de mise à l'eau est exclusivement réservée à la mise à l'eau et mise à terre de navires.  
Le stationnement de navires ou véhicules est formellement interdit.  
Le non-respect de cette disposition, 2 heures après sa constatation, entraînera l'enlèvement du véhicule ou du navire qui sera placé en fourrière aux frais du propriétaire.

Les usagers ne peuvent utiliser la cale de mise à l'eau que pour la durée des opérations de mise à l'eau et mise à terre des navires.

Durant les opérations de mise à l'eau et mise à terre des navires, l'utilisateur veillera à ce que la remorque reste attachée au véhicule ainsi qu'au calage de son véhicule.

La cale de mise à l'eau ne peut être utilisée que pour la mise à l'eau ou mise à terre d'un seul navire à la fois. Dans le cas où deux plaisanciers seraient amenés à utiliser la cale simultanément, la priorité sera donnée au plaisancier souhaitant mettre son navire à terre.

La préparation des navires se fait sur le terre-plein et non sur la cale de mise à l'eau.

Il est formellement interdit d'effectuer des réparations sur la cale de mise à l'eau.

La cale de mise à l'eau ne peut en aucun cas servir pour des travaux de réparation, de ponçage, de découpage, de meulage, de soudure, de carénage et de nettoyage pour les moteurs.

L'environnement est à préserver. Il est formellement interdit de déverser tout produit ou matière polluante.

La location de navires est interdite sur la cale de mise à l'eau et l'aire.

### **ARTICLE 5 :**

Monsieur Le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de la gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Préfet de la Corse du Sud qui sera affichée en Mairie et à côté de la Cale de mise à l'eau.

Fait à Pietrosella le 30 Mai 2024

Le Maire :

Jean Baptiste LUCCIONI,



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Notifié le  
Le Maire,